



PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement du Limousin

**Arrêté préfectoral
portant exclusion d'une classe d'hydromorphie de sols des critères
pédologiques de définition d'une zone humide pour des communes
du Limousin**

Projet

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement;

Vu la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Limousin du 9 mars 2015;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté effectuée par voie électronique du.....au.....

Vu la synthèse des observations formulées par le public

Considérant que conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 susvisé, le préfet de région peut exclure une des deux classes (IVd ou Va) d'hydromorphie de sols des critères pédologiques de définition des zones humides pour certaines communes ;

Considérant que les sols Va ont des fonctionnalités hydrologiques modérées,

Considérant que le critère botanique permet d'exclure du présent arrêté les sols supportant des plantes hygrophiles au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé,

Considérant que les sols Va ne représentent qu'environ 15 % des sols du Limousin,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

A R R Ê T E

Article 1 - Sont exclus des critères pédologiques de définition d'une zone humide les types de sols de classe Va, définis selon les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié).

Article 2 - Cette disposition concerne l'ensemble de la région Limousin à l'exception des communes suivantes :

<i>Département de la Corrèze</i>	<i>Département de la Creuse</i>	<i>Département de la Haute-Vienne</i>
Bonnefond	Auriat	Beaumont-du-Lac
Bugeat	Faux-la-Montagne	Compreignac
Champagnac-la-Noaille	Feniers	Eymoutiers
Champagnac-la-Prune	Gentioux-Pigerolles	Jabreilles-les-Bordes
Chartrier-Ferrière	Gioux	Le-Buis
Chasteaux	La-Nouaille	Nedde
Chavanac	La-Villedieu	Peyrat-le-Château
Clergoux	Royère-de-Vassivière	Razès
Espagnac	Saint-Goussaud	Rempnat
Estival	Saint-Marc-à-Loubaud	Saint-Amand-le-Petit
Eyrein	Saint-Martin-Château	Saint-Léger-la-Montagne
Gourdon-Murat	Saint-Pardoux-Mortierolles	Saint-Pardoux
Gumond	Saint-Pierre-Bellevue	Saint-Sylvestre
Gros-Chastang	Saint-Priest-Palus	Saint-Symphorien-sur-Couze
Lacelle		Thouzon
La-Roche-Canillac		
L'Eglise-aux-Bois		
Lissac-sur-Couze		
Marcillac-la-Croisille		
Millevaches		
Nespouls		
Peret-Bel-Air		
Perol-sur-Vézère		
Peyrelevade		
Saint-Cernin-de-Larche		
Saint-Hilaire-les-Courbes		
Saint-Martial-de-Gimel		
Saint-Merd-les-Oussines		
Saint-Pardoux-la-Croisille		
Saint-Priest-de-Gimel		
Saint-Setier		
Saint-Sulpice-les-Bois		
Tarnac		
Toy-Viam		
Viam		

et à l'exception des zones à dominante humide qui ont été identifiées et cartographiées par l'établissement public du bassin de la Vienne (EPBV) sur le territoire de Vienne-Creuse et par

l'établissement public du bassin de la Dordogne (EPIDOR) sur le territoire de la Dordogne et sont consultables sur les sites internet des deux établissements (<http://observatoire-vienne.alwaysdata.net/drupal/Zones%20humides> pour l'EPTB de la Vienne et <http://www.eptb-dordogne.fr/> pour EPIDOR en faisant ensuite Actions/zones humides/cartographie communale et en choisissant le département).

Article 3 - Ces dispositions s'appliquent pendant 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - Pendant cette période de 5 ans, un suivi de l'application du dispositif sera effectué par les services de l'État.

Les objectifs de ce suivi sont d'une part de vérifier l'impact sur l'évolution des surfaces drainées et d'autre part d'expertiser les conséquences environnementales .

Trois indicateurs seront suivis :

- un inventaire des parcelles drainées (surface et localisation) pour celles excédant 0.1 Ha
- un inventaire des parcelles drainées ayant bénéficié de l'exclusion des zones humides par application de cet arrêté
- le pourcentage des expertises botaniques diligentées par les services de l'Etat confirmant le diagnostic accompagnant le projet de drainage.

Un bilan annuel sera réalisé au niveau régional et départemental afin d'évaluer l'impact des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin et des préfectures de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Limousin
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Article 7 - Les Préfets de la Creuse et de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Limoges, le

Le Préfet